



Diversification de l'économie
de l'Ouest Canada

Western Economic
Diversification Canada



*Loi sur l'accès à l'information
et
Loi sur la protection des renseignements
personnels*

**Rapport annuel au Parlement
1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	1
Renseignements généraux sur le Ministère	1
Responsabilités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels	3
Interprétation du rapport statistique et application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	3
a) Demandes reçues	3
b) Source des demandes	4
c) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées	4
d) Exceptions invoquées	5
e) Exclusions citées	5
f) Prorogations des délais	5
g) Durée de traitement	5
h) Méthode de consultation	5
i) Frais recueillis ou exclus	5
j) Coûts	6
k) Plaintes reçues	6
l) Contrôle judiciaire	6
Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	7
Appendice : Rapport statistique	

Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

La *Loi sur l'accès à l'information* confère aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toute personne ou société présente au Canada un droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents de l'administration fédérale, sous réserve de certaines exceptions particulières et limitées.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère, pour sa part, aux particuliers le droit d'avoir accès à l'information les concernant et détenue par l'administration fédérale, sous réserve de certaines exceptions particulières et limitées. Elle protège aussi la vie privée des particuliers en empêchant les autres personnes d'avoir accès à leurs renseignements personnels; elle permet enfin aux particuliers d'exercer un important contrôle sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels les concernant.

L'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipulent que le responsable de chaque institution fédérale doit préparer pour présentation au Parlement un rapport annuel sur l'application de ces lois durant chaque exercice.

Le présent rapport annuel a pour objet de décrire comment Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) a assumé ses responsabilités aux termes de ces deux lois au cours de l'exercice 2003-2004.

On peut se procurer des copies du rapport en s'adressant à :

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Coordonnateur de l'AIPRP
9700, avenue Jasper, bureau 1500
Edmonton (Alberta)
T5J 4H7

Renseignements généraux sur le Ministère

Le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) a été créé en 1987 dans le but de réduire la dépendance économique de l'Ouest canadien envers les



ressources naturelles. En vertu de la *Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien* de 1988, le Ministère a pour mandat de « promouvoir le développement et la diversification de l'économie de l'Ouest canadien et de faire valoir les intérêts de cette région lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'orientations, de programmes et d'opérations dans le cadre de la politique économique nationale. »

En 1995, à la suite de la révision des programmes et des réductions budgétaires afférentes, le Ministère s'est éloigné des programmes d'aide directe. Il a réorganisé ses ressources de base en favorisant l'établissement d'ententes de partenariat innovatrices avec les membres du Réseau de services aux entreprises de l'Ouest canadien (RSEOC), ainsi qu'avec d'autres entités, y compris les autres paliers de gouvernement, les universités, les établissements financiers, le secteur privé et les organisations à but non lucratif. Ces ententes ont contribué au démarrage et au renforcement des PME, à la croissance des industries fondées sur le savoir et à l'amélioration des conditions économiques des groupes défavorisés, notamment les femmes, les jeunes, les Autochtones, les entrepreneurs francophones et les nouveaux Canadiens.

DEO s'est adapté aux pressions économiques changeantes et aux priorités émergentes du gouvernement. Les investissements du Ministère aident l'Ouest à profiter des occasions et à répondre aux défis en identifiant les facteurs socio-économiques qui soutiennent les petites entreprises et qui assurent la prospérité des collectivités, et en forgeant des partenariats avec les secteurs public et privé afin de partager les coûts des grandes initiatives. Le Ministère concentre ses efforts sur trois secteurs distincts, mais interdépendants, soit l'innovation, l'entrepreneuriat et les collectivités durables.

Les priorités de DEO reflètent aussi les priorités du gouvernement et concordent avec le discours du Trône et les initiatives spéciales comme la Stratégie d'innovation du Canada.

L'administration centrale du ministère est située à Edmonton, en Alberta, où elle partage des locaux avec le Bureau régional pour l'Alberta. DEO a aussi un bureau régional dans chacune des autres provinces de l'Ouest, à Winnipeg, à Saskatoon et à Vancouver, et un bureau de liaison à Ottawa. Des bureaux satellites régionaux ont également été ouverts à Calgary, à Victoria et à Regina. Le sous-ministre de DEO se trouve à Edmonton, et les sous-ministres adjoints sont à Vancouver, à Edmonton, à Saskatoon, à Winnipeg et à Ottawa.

À la suite de la réorganisation annoncée par le premier ministre en décembre 2003, le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien dirige le Ministère. DEO continuera à travailler étroitement avec Industrie Canada et les autres organisations vouées au développement régional.

Pour d'autres informations sur les activités du Ministère, visitez notre site Web à www.deo.gc.ca.



Responsabilités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Le coordonnateur ministériel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces visant à faire en sorte que le Ministre puisse assumer ses responsabilités aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à permettre la divulgation et le traitement appropriés de l'information. Il est aussi chargé des politiques, systèmes et procédures connexes découlant de ces lois.

Voici les activités du Bureau d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels :

- traiter les demandes en application des deux lois;
- au nom de DEO, traiter avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et les autres ministères et organismes fédéraux concernant l'application des deux lois au sein du Ministère;
- répondre aux consultations soumises par d'autres institutions fédérales en ce qui concerne les documents de DEO susceptibles d'être publiés;
- préparer les rapports annuels destinés au Parlement et les autres rapports prévus par les lois, ainsi que les autres documents que peuvent demander les organismes centraux;
- élaborer et mettre en œuvre les politiques, procédures et lignes directrices visant à faire en sorte que les deux lois soient respectées par DEO;
- bien faire connaître les deux lois afin que le Ministère respecte les obligations imposées au gouvernement;
- s'assurer que le Ministère respecte les deux lois, les règlements d'application ainsi que les procédures et politiques pertinentes.

Interprétation du rapport statistique et application de la *Loi sur l'accès à l'information*

a) Demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004, le Ministère a reçu soixante-treize (73) demandes d'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. De ce lot,



soixante-huit (68) demandes ont été traitées au cours de la période visée par le rapport, deux (2) étaient pendantes de l'exercice précédent et sept (7) ont été reportées à l'exercice suivant. DEO a également été consulté par d'autres ministères au sujet de vingt (20) demandes d'information en vertu de la *Loi*.

L'annexe A comporte un résumé statistique des demandes d'accès à l'information reçues ou finalisées en 2003-2004.

b) Source des demandes reçues

La majorité des demandes provenaient d'organisations (48), incluant des partis politiques, suivies des entreprises (9), des médias (9) et du secteur public (7).

Source	Nombre	Pourcentage
Médias	9	12 %
Entreprises	9	12 %
Organisations	48	67 %
Secteur public	7	9 %

c) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

DEO a finalisé comme suit les 68 demandes exposées dans l'annexe A :

- Vingt-quatre (24) demandes ont donné lieu à la divulgation de tous les renseignements demandés.
- Seize (16) demandes ont donné lieu à des divulgations partielles. Les paragraphes 19 (1), 20 (1) et 21(1) ont été les dispositions le plus souvent invoquées pour refuser l'accès aux renseignements personnels, aux renseignements concernant des tierces parties et aux conseils fournis.
- Vingt-deux (22) demandes n'ont pas pu être traitées, car l'information n'existait pas.
- Une (1) demande a été expurgée dans sa totalité.
- Cinq (5) demandes ont été abandonnées par le demandeur.



d) Exceptions invoquées

Comme il est indiqué dans l'annexe A, DEO a invoqué les exceptions prévues aux articles 13, 18, 19, 20, 21 et 23 de la *Loi*. L'annexe A vise à montrer le nombre de demandes où des types précis d'exceptions ont été invoquées pour refuser l'accès. Par exemple, si pour traiter une demande, cinq exceptions différentes sont appliquées par DEO, le rapport fera état d'une exception sous chaque article pertinent pour un total de cinq. Par contre, si la même exception est invoquée plusieurs fois pour traiter une demande, l'annexe A n'en fera état qu'une fois.

e) Exclusions citées

La *Loi* ne s'applique pas aux documents publiés aux termes de l'article 68 ni aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine, comme le stipule l'article 69. L'article 68 a été invoqué trois (3) fois et l'article 69 a été invoqué en onze (11) occasions durant la période visée par le présent rapport.

f) Prorogations des délais

L'article 9 prévoit la prorogation du délai prévu par la *Loi* si des consultations sont nécessaires, si la demande porte sur un important volume de documents ou si le traitement de la demande dans le délai prévu entraverait de manière déraisonnable le fonctionnement du Ministère. Durant la période visée par le présent rapport, quatre (4) demandes ont été prorogées pour 30 jours ou moins, et quatorze (14) demandes ont nécessité une prorogation de plus de 30 jours.

g) Durée de traitement

Sur les soixante-huit (68) demandes auxquelles on a mis la dernière main durant la période du rapport, quarante (40) ont été traitées en 30 jours ou moins, treize (13) dans une période de 31 à 60 jours, douze (12) dans une période de 61 à 120 jours et trois (3) en plus de 121 jours.

h) Méthode de consultation

L'accès aux documents pertinents a été accordé, en totalité ou en partie, pour trente-neuf (39) demandes. En ce qui concerne la dernière occasion, le demandeur a choisi de venir et d'examiner les documents avant de prendre des copies.

i) Frais

Les frais recueillis durant la période du rapport ont totalisé 755 \$. Conformément à la politique du gouvernement, le Ministère a pour pratique de renoncer aux frais lorsque le montant total demandé pour une demande est inférieur à 25 \$. Les frais auxquels a renoncé DEO en 2003-2004 se sont chiffrés à 296,40 \$.



j) Coûts

Les coûts salariaux totaux associés à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* sont estimés à 40 000 \$ pour 2003-2004. Les autres coûts se sont chiffrés à 39 500 \$ pour un total de 79 500 \$. Vu qu'il est difficile de comptabiliser les coûts assumés à ce titre par les centres de responsabilité, les chiffres précités sont sous-estimés. Les ressources humaines nécessaires pour appliquer la *Loi* en 2002-2003 se sont chiffrées à 0,85 ETP.

En octobre 2003, on a créé un poste à plein temps chargé du dossier de l'accès à l'information dans le but d'assurer une saine gestion du processus associé à l'AIPRP.

k) Plaintes reçues

En 2003-2004, DEO a reçu deux plaintes de demandeurs concernant les exemptions spécifiques invoquées à l'égard du matériel visé par la demande de renseignements. Le Commissariat à l'information du Canada a conclu que l'une des plaintes était fondée. DEO, en consultation avec la tierce partie concernée, a apporté des mesures correctives et divulgué plus d'information. L'autre plainte est encore à l'étude par le Commissariat à l'information du Canada.

l) Contrôle judiciaire

En 2002-2003, DEO a reçu sa première demande formelle pour un contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*. Cette demande portait sur des dossiers relatifs au Musée canadien des droits de la personne. Le proposant, Asper Foundation Inc., s'opposait à la divulgation de tout renseignement dévoilé au Ministère et a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article 44 de la *Loi*. Au cours de l'exercice 2003-2004, la fondation a retiré sa demande auprès de la Cour fédérale du Canada et le Ministère a négocié une entente avec elle afin de diffuser les documents contestés.

DEO collabore actuellement avec Justice Canada pour répondre à une deuxième demande formelle de contrôle judiciaire reçue au cours de la période visée par le présent rapport. Cette demande, aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, concerne des dossiers qui touchent 44 radiations de créances approuvées par le ministre et totalisant 11 126 414 \$, comme on le rapportait en 2002-2003. Washtronics Ltd., une des parties concernées, s'oppose à la divulgation de tout renseignement dévoilé au Ministère et a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article 44 de la *Loi*. La cause est présentement à l'étude.



Rapport sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le Ministère n'a pas reçu de demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, au cours de la période visée par le présent rapport.



REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT / RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION CANADA DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADA				Reporting period / Période visée par le rapport 4/1/2003 to/à 3/31/2004		
Source	Media / Médias 9	Academia / Secteur universitaire 0	Business / Secteur commercial 9	Organization / Organisme 48	Public 7	

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	73
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	2
TOTAL	75
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le	68
Carried forward / Reportées	7

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées			
1. All disclosed / Communication totale	24	6. Unable to process / Traitement impossible	22
2. Disclosed in part / Communication partielle	16	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	5
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8. Treated informally / Traitement non officiel	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	1	TOTAL	68
5. Transferred / Transmission	0		

III Exemptions invoked / Exemptions							
S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art. 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	1	S. Art. 21(1)(a)	5
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	5
(c)	1	(c)	0	(d)	0	(c)	1
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	8	(d)	0
S. Art. 14	0	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	2	S. Art. 22	0
S. 15(1) International rel. / Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	9	S. Art. 23	1
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	7	S. Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	0	S. Art. 26	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées			
S. Art. 68(a)	1	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	1	(d)	1
(c)	1	(e)	1
S. Art. 69(1)(a)	3	(f)	0
(b)	0	(g)	6

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	40
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	13
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	12
121 days or over / 121 jours et plus	3

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	1	0
Consultation	2	7
Third party / Tiers	1	7
TOTAL	4	14

VII Translations / Traductions		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de communication	
Copies given / Copies de l'original	39
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	1

IX Fees / Frais			
Net fees collected / Frais nets perçus			
Application fees / Frais de la demande	\$365,00	Preparation / Préparation	\$0,00
Reproduction	\$390,00	Computer processing / Traitement informatique	\$0,00
Searching / Recherche	\$0,00	TOTAL	\$755,00
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		34	\$262,60
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		1	\$34,00

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons) (\$000)	
Salary / Traitement	40,0
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	39,5
TOTAL	79,5
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0,85

RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION CANADA DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADA	Reporting period / Période visée par le rapport 4/1/2003 to/à 3/31/2004
---	---

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	0
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	0
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le	0
Carried forward / Reportées	0

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	0
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
7. Transferred / Transmission	0
TOTAL	0

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23(a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	0
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	0
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	0	0
Consultation	0	0
Translation / Traduction	0	0
TOTAL	0	0

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	0
English to French / De l'anglais au français	0
French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	0
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

IX Corrections and notation / Corrections et mention

Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

X Costs / Coûts

	Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	(\$000)
Salary / Traitement		
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)		
TOTAL		
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)		
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)		